

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES
ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

ROLANDE DAIGNAULT, ès qualités de syndic

NO. : 17-01-00001

Partie plaignante

c.

SERGE BERNIER, ergothérapeute

Partie intimée

DÉCISION RECTIFIÉE SUR SANCTION

LE COMITÉ :

Me CAROLE MARSOT
Présidente,

Mme CHRISTIANE JOLICOEUR
Ergothérapeute

-et-

M. GÉRARD de MARBRE
Ergothérapeute

Par décision du 18 juin 2001, signifiée à l'intimée le 22 juin suivant, le comité a prononcé une sanction comportant entre autre une période de radiation temporaire de treize (13) mois et deux (2) semaines.

Cette période de radiation était celle recommandée conjointement par les procureurs des parties, « en tenant compte de la période pendant laquelle il (l'intimé) aurait été radié de façon provisoire... »¹.

Bien que le comité ait jugé opportun de suivre la recommandation faite, la rédaction de sa décision ne permet pas de refléter clairement cette volonté, si bien qu'un rectification s'impose;

En conséquence le comité procède à rectifier ainsi qu'il suit la décision sur sanction précédemment rendue :

¹ N.s. 7 juin 2001, p. 26; voir également p. 60;

Par décision du 30 mai 2001 le comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité déposé par l'infraction relativement aux six (6) chefs d'infraction que comporte la plainte déposée contre lui.

Suite aux représentations communes sur sanction qui lui ont été soumises par les procureurs respectifs des parties et après en avoir délibéré, le comité procède à imposer les sanctions qu'il juge justes et appropriées.

Afin de protéger la vie privée de la patiente visée dans la plainte, le comité renouvellera également par la présente décision l'ordonnance intérimaire rendue.

CONSIDÉRANT que bien que relatives à une seule personne, la gravité objective des infractions commises ne fait aucun doute;

CONSIDÉRANT la pluralité de celles-ci;

CONSIDÉRANT l'objectif de protection du public et son corollaire, l'objectif d'exemplarité, notamment en pareilles matières;

CONSIDÉRANT que le comité ne peut, compte tenu de la nature du lien thérapeutique et du contexte médical dans lequel les infractions à caractère sexuel ont eu cours, retenir comme un facteur atténuant le fait que la patiente n'ait pas porté plainte ni en déduire que les conséquences qui en ont découlé pour elle sont minimales²

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intimé a collaboré au processus disciplinaire en consentant à la radiation provisoire puis en plaidant coupable, démontrant ainsi qu'il réalise la gravité des actes posés et entend en assumer la responsabilité;

CONSIDÉRANT que le risque de récurrence s'en trouve également amoindri;

CONSIDÉRANT que l'intimé, qui compte vingt-quatre années de pratique à titre d'ergothérapeute, fait ici l'objet d'une première comparution devant son comité de discipline;

CONSIDÉRANT qu'il subit d'ores et déjà de lourdes conséquences puisqu'il a été congédié et se trouve actuellement sans travail malgré les démarches faites;

CONSIDÉRANT qu'il est actuellement suivi médicalement afin de retrouver sa santé psychologique;

CONSIDÉRANT la nécessité où se trouve l'Ordre de s'assurer de la qualité des soins qu'offrira l'intimé lorsqu'il réintègrera la pratique, tant face à ses patients que par rapport à lui-même;

CONSIDÉRANT le principe de la globalité de la sanction applicable en droit disciplinaire;

² *Cadrin c. Psychologues*, (1997) D.D.O.P. 354 à 364 (T.P.);

CONSIDÉRANT la période de radiation déjà écoulée;

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ :

CONDAMNE l'intimé à une radiation d'un (1) mois relativement au premier chef d'infraction;

CONDAMNE l'intimé à une radiation d'un (1) mois relativement au second chef d'infraction;

CONDAMNE l'intimé à une radiation de six (6) mois relativement au troisième chef d'infraction;

CONDAMNE l'intimé à une radiation de douze (12) mois et une (1) semaine et à une amende de 600,00 \$ relativement au quatrième chef d'infraction;

CONDAMNE l'intimé à une radiation de douze (12) mois et une (1) semaine et à une amende de 600,00 \$ relativement au cinquième chef d'infraction;

CONDAMNE l'intimé à une radiation de trois (3) mois relativement au sixième chef d'infraction;

TOUTES les périodes de radiation devant être purgées concurremment;

ACCORDE à l'intimé un délai de six (6) mois passé sa réinscription pour s'acquitter du paiement des amendes imposées;

RECOMMANDE au Bureau de l'Ordre d'obliger l'intimé à lui soumettre, de même qu'au syndic, une évaluation de sa santé psychologique avant qu'il ne soit procédé à sa réinscription;

RECOMMANDE au Bureau de l'Ordre d'obliger l'intimé à se soumettre à une supervision générale de sa pratique à raison de quatre (4) heures par mois pour une période de douze (12) mois par un superviseur choisi par le Bureau après consultation de l'intimé et devant lui faire un rapport favorable à la fin de ladite période;

ORDONNE la publication d'un avis de la présente décision dans un journal local circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel selon les dispositions prévues à l'article 156 a. 5 du *Code des professions*; les frais de publication seront partagés également entre l'intimé et l'Ordre;

TOUS LES AUTRES DÉBOURSÉS étant à la charge de l'intimé;

PRONONCE une ordonnance de non publication, non diffusion et non accessibilité du nom de la patiente visée dans la plainte ainsi que de tout élément permettant de l'identifier;

ORDONNE que la présente décision soit exécutoire à compter de la date de signification de la première décision sur sanction, soit le 22 juin 2001;

SIGNÉ ce 30 août 2001

Me CAROLE MARSOT
Présidente

Mme CHRISTIANE JOLICOEUR
Ergothérapeute

M. GÉRARD de MARBRE
Ergothérapeute